Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté de prorogation d'un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande		Caractéristiques du dossier	
Déposé complet le	19/05/2025 (PC 059172 21 C0035 T02)	**N°**	**PC 059172 21 C0035** **PC 059172 21 C0035 T01** **PC 059172 21 C0035 T02**
Par	SINORD représentée par Monsieur JACQUEMONT Sandy	**Référence cadastrale :**	AL2782
Demeurant	1 Ter Avenue Léon Blum 59220 DENAIN	**Surface de plancher :**	Existante : 416,00 m² Créée : 62,00 m² Démolie : 0,00 m²
Pour	Le projet consite en la réaffectation d'un bâtiment de la gendarmerie en micro-crèche au rez-de chaussée et 7 logements (type T2 et T3). Le projet comporte également deux trois annexes dont une sera démolie, une autre réaffectée en locaux poubelles/ménage et la troisième en bureau.	**Logements :**	Créés : 5 Démolis : 0
		Surface taxable* :	**62 m²**
		Stationnements créés* :	**5**
Sur un terrain sis	32 avenue Jean Jaurès, 59220 DENAIN		

Le maire de **DENAIN**,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,
Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 27/09/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu l'arrêté rectificatif en date du 27/10/2023 pris car une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté initial concernant la référence cadastrale de la parcelle,
Vu la demande de transfert de la SCI TAAG Z, représentée par Madame DELCROIX Anne Gaëlle accordée le 06/05/2025,
Vu la demande de transfert de la SASU SINORD représentée par Monsieur JACQUEMONT Sandy accordée le 28/05/2025,
Vu la demande de prorogation du permis de construire n° 059172 21 C0035 en date du 9 juin 2025 reçue en mairie le 12 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Fait à DENAIN
Le 11 JUIL. 2025

Le Maire
Anne-Lise DUFOUR-TONINI

MAIRIE DE DENAIN (Nord)
Jean-Pierre [illegible]

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.